

Fondation du Château de Grandson  
(FCG)

**Statuts**



Nouvelle version des statuts adoptée  
par le Conseil de Fondation  
lors de sa séance du 17 février 2021

# Statuts de la Fondation du Château de Grandson

Par commodité de lecture, les désignations des fonctions et des titres sont rédigées en utilisant uniquement le genre masculin, qui doit néanmoins être compris comme se référant aux deux sexes.

## **Article 1 Nom**

---

Sous la dénomination « Fondation du Château de Grandson » (FCG), il a été créé le 25 août 1980, une fondation régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 80 et suivants du Code civil.

## **Article 2 Siège et autorité de surveillance**

---

La fondation a son siège à Grandson.

Sa durée n'est pas limitée.

La fondation est soumise à la surveillance de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So).

## **Article 3 But et mission**

---

La fondation a pour but d'acheter et d'entretenir les collections et le mobilier se trouvant dans le Château de Grandson, d'exploiter le Château comme édifice mis à la disposition du public et d'en assumer l'entretien. Elle peut acheter des biens destinés à compléter ou à renouveler les collections du Château de Grandson.

Elle peut acquérir le Château de Grandson lui-même et d'autres biens immobiliers en rapport avec l'exploitation du Château, ainsi que des collections et le mobilier.

Elle peut entreprendre tout ce qui contribue à maintenir et augmenter l'attrait et l'intérêt du Château de Grandson et son environnement.

## **Article 4 Neutralité et but d'utilité publique**

---

La fondation est d'utilité publique ; elle est politiquement et confessionnellement neutre.

Elle ne poursuit aucun but lucratif.

## **Article 5 Capital et ressources**

---

Le capital initial de la fondation a été constitué par un versement de Fr. 200'000.- (deux cent mille francs), opéré par les fondateurs.

Le capital de la fondation est augmenté par des dons, legs, subsides, allocations ou prestations, ainsi que par la capitalisation des revenus.

Pour remplir sa mission, la fondation récolte des fonds, exploite, gère et anime le château et son environnement et entretient des collections.

## **Article 6 Organes**

---

Les organes de la fondation sont :

- a) le Conseil de fondation ;
- b) l'Organe de révision.

Les membres du Conseil de fondation travaillent de manière bénévole, sous réserve de dispositions contraires contenues dans un règlement approuvé par l'autorité fiscale compétente.

## **Article 7 Le Conseil de fondation**

---

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est composé au minimum de cinq membres.

## Statuts de la Fondation du Château de Grandson

Le mandat des membres du Conseil de fondation est de trois ans ; en principe, le mandat peut être renouvelé au maximum trois fois.

Le Conseil de fondation décide du nombre de membres qui le compose.

Il peut mettre fin au mandat d'un de ses membres, notamment s'il agit contrairement au but de la fondation ou s'il se désintéresse de son activité. La désignation d'un membre remplaçant a lieu conformément à l'article 8 ci-dessous.

### **Article 8 Désignation des membres du Conseil de fondation**

---

Le Conseil de fondation nomme ses membres en tenant compte de la complémentarité des compétences et de la diversité de la représentation.

La SKKG a le droit de proposer une ou plusieurs candidatures.

La Municipalité de Grandson et l'Association « Les Amis du Château de Grandson » ont le droit de proposer une candidature chacune.

### **Article 9 Compétence générale du Conseil de fondation**

---

Le Conseil de fondation s'organise lui-même et nomme en son sein le président et le vice-président ainsi que son secrétaire qui peut être hors Conseil.

Le Conseil de fondation exerce la surveillance et la gestion générales de la fondation, sous réserve des prérogatives de l'autorité de surveillance.

il prend ses décisions en séance, par voie de circulation, au moyen de conférences téléphoniques ou par visio-conférences.

Le Conseil de fondation est habilité à déléguer certains de ses pouvoirs avec des droits de décision spécifiques à un ou plusieurs de ses membres ou organes, conformément au règlement d'organisation. Il reste toutefois pleinement responsable des activités de la Fondation.

Le Conseil de fondation édicte un règlement d'organisation régissant les modalités de l'organisation qui ne sont pas prévues par les présents statuts.

### **Article 10 Convocation et quorum**

---

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation de son président et, en cas d'empêchement de celui-ci par le vice-président, ou suite à la demande écrite d'un tiers de ses membres adressée au président en précisant le motif.

Le Conseil de fondation se réunit au moins quatre fois l'an.

Les convocations sont faites par lettre ou courriel au moins quinze jours à l'avance ; ce délai peut être raccourci en cas de nécessité ; elles portent la mention de l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf pour les décisions prévues à l'article 12 i) et l) et à l'article 19.

Le Président a une voix prépondérante.

Le Conseil de fondation peut tenir séance sans respecter le délai et le mode de convocation si tous les membres sont présents ou participent à distance, et si aucune opposition n'est formulée.

### **Article 11 Décision par voie de circulation**

---

Lorsque le Conseil de fondation est consulté par voie de circulation, chaque membre reçoit du président, par écrit, la proposition sur laquelle il se détermine également par écrit.

La proposition est admise lorsqu'elle est acceptée par plus de la moitié des membres du Conseil, sous réserve des clauses statutaires qui exigent une majorité qualifiée.

### Article 15 Pouvoir

---

Le Conseil de fondation désigne les personnes autorisées à engager la fondation et à signer au nom de la fondation et fixe le mode de signature dans le règlement d'organisation.

### Article 16 Exercice comptable et Rapport annuel

---

Les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et la présentation des comptes sont applicables par analogie pour l'établissement des comptes de la fondation.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Les comptes annuels sont préparés par le Comité Exécutif avec la collaboration de la Direction, puis adressés à l'Organe de révision.

L'Organe de révision transmet son rapport au Conseil de fondation, avec copie à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) conformément à l'art. 83c CC.

Dans les six mois qui suivent le bouclage des comptes, le Conseil de fondation, après avoir pris connaissance du rapport de l'Organe de révision, adopte le rapport annuel comprenant le rapport des activités entreprises durant l'année écoulée et le rapport de gestion.

Le rapport de gestion comprend les comptes annuels et l'analyse des risques. Il est accompagné du rapport de l'Organe de révision.

Le Conseil de fondation communique le rapport annuel et le rapport de l'Organe de révision à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So).

### Article 17 Organe de révision

---

L'Organe de révision est désigné annuellement par le Conseil de fondation. Il doit être totalement indépendant de la fondation.

Il vérifie les comptes annuels

L'Organe de révision doit assister à la séance du Conseil de fondation qui adopte le rapport annuel comprenant le bilan et son annexe, le compte d'exploitation et le rapport d'activité, et lui fait rapport sur la révision des comptes annuels.

### Article 18 Dissolution

---

La dissolution de la fondation a lieu dans le cas prévu par l'article 88 du Code civil.

En cas de dissolution, l'actif éventuel restant, sur préavis du Conseil de fondation décidé à la majorité des deux tiers et par décision de l'autorité de surveillance, sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

### Article 19 Adoptions et entrée en vigueur

---

Ces nouveaux statuts remplacent les statuts du 21 novembre 2017.

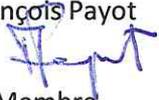
Ils ont été adoptés par le Conseil de fondation à l'unanimité lors de sa séance du 17 février 2021.

Ils ont ensuite été adoptés par l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So) le 25 février 2021

Ils entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2021.

Pour la Fondation du Château de Grandson

Dominique Alain Freymond  
  
Président

François Payot  
  
Membre

Statuts ratifiés

le 15 MARS 2021

par l'As-So

